

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf, le lundi 11 mars à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Loïc LEVILLAIN, Maire.

Etaient présents : MM. LEVILLAIN— de CHARETTE – COEURU – PENGUEN – MAUCLERC– MARQUER – FREDOU – BARREAU – CADIOU– CATHERINE –LEFORT – LEFEUVRE – MONAT – TANIC – THOMAS.

Absents excusés : MM. BUI TRONG ROSENSTECH (pouvoir à M. de CHARETTE) – CHATELIER (pouvoir à M. THOMAS) – COMBABESSOU (pouvoir à M. FREDOU) – LE BRIÉRO (pouvoir à MME CADIOU) – LEGLAS – LEMEUR (pouvoir à MME COEURU) – LESNE FANOUILLERE (pouvoir à MME MAUCLERC).

Absent ; M. TIXIER

formant la majorité des membres en exercice : 15

Secrétaire de séance : M. de CHARETTE

Convocation en date du : 06 mars 2019

Monsieur le Maire soumet aux conseillers municipaux l'approbation du procès-verbal de la séance du 4 février 2019, aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Puis, Monsieur le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente réunion, en ajoutant un dossier :

- Autorisation pour mandatement en section d'investissement.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, cette modification et passe ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

COMPTE ADMINISTRATIF 2018 COMMUNE

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Madame Hélène MAUCLERC, Adjointe au Maire, après que Monsieur le Maire ait quitté la salle, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2018, dressé par Monsieur Loïc LEVILLAIN, Maire de la Commune, après s'être fait présenter le budget primitif, décisions modificatives de l'exercice considéré,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif. Lequel peut se résumer ainsi :

- Section de fonctionnement : Dépenses	= 1 998 050,69 €
Recettes	= 4 199 729,18 €
Excédent	= 2 201 678,49 €
- Section d'investissement : Dépenses	= 1 120 116,09 €
Reste à réaliser dépenses	= 255 000,00 €
Recettes	= 975 774,57 €

- | | | |
|--------------------------------|---|----------------|
| Besoin de financement | = | 399 341,52 € |
| - Résultat Global Excédentaire | = | 1 802 336,97 € |
- **CONSTATE** pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan de rentrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

A l'issue de ces votes, Monsieur le Maire remercie Madame Hélène MAUCLERC pour la présentation de ces éléments financiers ainsi que l'assemblée délibérante pour la confiance qu'elle lui a témoignée.

AFFECTATION DU RÉSULTAT A L'ISSUE DE L'APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2018

Conformément au dispositif d'affectation du résultat de la section de fonctionnement, suite au vote du Compte Administratif 2018 de la Commune, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **CONSTATE** l'excédent de fonctionnement qui s'élève à 2 201 678,49 € ;
- **DÉCIDE** d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement, soit 399 341,52 €, à la section d'investissement, afin de couvrir le besoin de financement ;
- **DIT** qu'un titre de recette sera effectué au compte 1068, pour un montant de 399 341,52 €.

COMPTE DE GESTION 2018 COMMUNE

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Après avoir approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2018 pour la Commune ;

Après s'être fait présenter les Comptes de Gestion dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui des titres de recettes émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les opérations sont régulières :

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2018 de la Commune par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PAR BOUYGUES TÉLÉCOM POUR UN RELAIS RADIOTÉLÉPHONIE A LA GUIMORAIS

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande émanant de la Société Bouygues Télécom (37 – 39 rue Boissière 75116 Paris), concernant l'implantation d'un relais de radiotéléphonie sur une partie de la parcelle cadastrée Section V N° 332 à La Guimorais, avec une emprise au sol d'environ 33 m2.

A cet effet, Monsieur le Maire présente le projet de contrat de bail pour un terrain communal, afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures et les équipements techniques nécessaires au relais de radiotéléphonie.

Le montant de la redevance annuelle serait de 7 000 € net au titre des trois premières années et de 8 000 € net à compter du 1^{er} janvier 2022. La redevance sera indexée de 1 % chaque année.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation privative du domaine public par Bouygues Télécom, d'une superficie d'environ 33 m2, sis à La Guimorais sur la parcelle cadastrée Section V N° 332, afin d'y implanter un relais de radiotéléphonie ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec Bouygues Télécom, Société Anonyme dont le siège social est situé au 37-39 rue Boissière 75116 Paris ;

- **DIT** que la recette correspondante sera imputée à l'article 752 du Budget de la Commune.

REQUÊTE DÉPOSÉE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PAR DES RIVERAINS DE LA RÉSIDENCE LE CLOS THOMAS c/PC 3526318A0033

Monsieur le Maire expose qu'une requête a été déposée au Tribunal Administratif de Rennes le 25 janvier 2019 par Monsieur et Madame DUFEU, Monsieur BOURSIEZ, Madame ANOTEAU et Madame LANTEZ, en vue de l'annulation du permis de construire N° 35263 18 A0033 en date du 26 novembre 2018, délivré à Monsieur et Madame GODIN.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune ;

- **DÉSIGNE** Maître Thomas DROUINEAU, avocat (22 bis, rue Arsène Orillard 86003 Poitiers), afin de représenter la commune dans cette affaire ;

- **DIT** que la Compagnie d'assurances de la Commune sera saisie au titre de la protection juridique.

LE PHARE : CONVENTION POUR LA BILLETTERIE D'UN TIERS

Madame Sophie COEURU, Adjointe, rappelle que par délibération du 23 mai 2016 le Conseil Municipal a approuvé le principe d'encaissement de produits pour le compte d'un tiers, par l'intermédiaire d'une régie de recettes au Phare. Ce qui permet notamment aux producteurs de spectacles de bénéficier du service de billetterie du Phare.

Une convention avait alors été approuvée. Cependant, il convient d'apporter des modifications à cette convention, notamment depuis que la billetterie informatique a été supprimée.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention, ci-dessous et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe de l'encaissement de produits pour le compte d'un tiers, par l'intermédiaire du Régisseur de recettes du Phare ;
- **APPROUVE** le projet de convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document inhérent à la vente de billets pour le compte d'un tiers.



CONVENTION DE BILLETTERIE

Entre les soussignés :

La Commune de SAINT-COULOMB (ci-après dénommée "la Commune") représentée par son Maire, Monsieur Loïc LEVILLAIN, d'une part,

Et

La société de Production ou l'association (Ci-après dénommée « Le Producteur ») dont le siège social est situé Représentée par son (sa) Gérant(e) ou président(e)
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le service de billetterie des spectacles programmés au Phare assurera la promotion et la vente de billets de l'ensemble des manifestations organisées au centre socio-culturel Le Phare, en particulier ceux du Producteur visé. « Le Producteur », à travers sa programmation, contribuera à la diversification de l'offre culturelle locale.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU SYSTEME DE BILLETTERIE UTILISE

- Billets fournis par la Production ou l'association, ceux-ci devront mentionner les informations réglementaires en vigueur. Le nom de la commune et du centre culturel, ainsi que leurs logos, pourront être apposés sur le billet après acceptation du Bon à tirer (BAT) par la commune.

Les tarifs appliqués par le Phare sont ceux communiqués par la Production avec droit de location de 1.50 € TTC par billet vendu inclus dans le prix.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à :

- Fournir les tarifs ainsi que le nombre de places disponibles à la vente ;
- Avertir par écrit le Phare de l'éventuelle annulation du spectacle ;
- Contacter et rembourser la clientèle en cas de report ou d'annulation d'une représentation ;
- Fournir une facture hors droits de location, suivant le relevé de recettes émis par le Phare ;
- Ne pas communiquer, par voie de presse ou autres, la date et l'heure d'ouverture de billetterie avant signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PHARE

4.1- Modalités de mise en œuvre

Le Phare s'engage à assurer la vente de billetterie pendant la durée du présent contrat, suivant les modalités ci-après :

- Application du droit de location de 1.50€ TTC par billet, inclus dans les tarifs indiqués par le Producteur, revenant au Phare pour sa rémunération ;
- Information permanente sur la vente de billets et communication de la répartition des places vendues et restantes au Producteur ;
- Cessation de délivrance des billets le jour du spectacle et suivant les horaires du Phare.

4.2- Conditions financières

Les recouvrements se feront contre remise d'un billet identifié pour chaque évènement.

Le prix de vente des billets sera reversé au « Producteur », frais de locations déduits. La périodicité des versements au « Producteur » est mensuelle et se fera par l'intermédiaire du comptable du Trésor Public, sur ordre de versement de la Commune.

La responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur et du mandataire suppléant nommés à la régie sus nommée, ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution des opérations pour compte de tiers.

La Commune déclare ne pas prendre en charge le risque lié au maniement des fonds pour le compte du « Producteur » qui assumera ce risque dans le cadre de son assurance.

En cas d'annulation de l'évènement, les fonds déjà perçus par la régie de la Commune feront l'objet d'un versement au « Producteur » par le comptable du Trésor Public, qui fera son affaire du remboursement des personnes lésées.

ARTICLE 5 – DATE D'OUVERTURE DE LA BILLETTERIE

La date d'ouverture de billetterie est effective à réception de :

- La présente convention,
- L'acceptation du « Bon à tirer » du billet test par la commune,
- La réception du règlement de la salle.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

Le Phare s'engage à communiquer les informations du spectacle fournis par le Producteur sur les supports en sa possession (lieu, supports numériques).

Le Producteur est habilité à communiquer les coordonnées et horaires de la billetterie du Phare.

ARTICLE 7 - ANNULATION - MODIFICATION

Toute modification ou annulation de tout ou partie de la réservation initiale doit être adressée au Phare : contact@lephare-saintcoulomb.com par le producteur.

Toute annulation donne lieu au paiement des droits de location des billets émis, facturé par le Phare au producteur ; le bordereau de billetterie faisant foi. Aucune modification concernant les places vendues avec placement ne pourra être prise en compte.

En cas d'empêchement majeur pour la mise en œuvre de ladite billetterie, la Société de Production ne pourra pas se retourner contre la collectivité.

ARTICLE 8 – DUREE

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature jusqu'à la fermeture de la billetterie le jour du spectacle et le règlement de la facture, dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes.

La présente convention a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2019.

AUTORISATION POUR MANDATEMENT EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2018 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 639 968.74 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 409 992 €, soit 25% de 1 639 968.74 €.

Monsieur le Maire propose d'inscrire les dépenses d'investissement suivantes :

- | | |
|---|------------|
| - Opération 103 « Environnement sécurité » article 21881..... | 1 000.00 € |
| - Opération 115 « Mairie » article 2183 | 4 000.00 € |

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire les crédits indiqués ci-dessus aux opérations 103 et 115 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux mandatements correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20H20.
